

Objectif 2 Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le coeur MARCoeur 03 relative au bruit

MARCoeur 03 relative au bruit - En lien avec [l'article 3 I 5°](#), [l'article 3 IV](#) et [l'article 3 VII](#) dernier alinéa du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

I. – Le conseil d'administration régleme nte l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, en prenant en compte les usages traditionnels liés à ces activités.

Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.

II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles d'utilisation d'objets sonores, à l'exclusion d'appareils de diffusion et d'amplification des sons, dans le cadre de manifestations publiques autorisées.

Il prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et l'adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.

L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Référence ID de l'article : #1870

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-23 22:57